



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

*LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

N°DLPE-BENV-2016-99-4

prescriptions complémentaires

Remise d'une étude technico-économique sur le traitement
des eaux usées industrielles

SOCIETE COMTOISE DE SPECIALITES FROMAGERES

ZA de l'Aupretin

71500 LOUHANS

Installation de production de spécialités fromagères

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2230 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-05509 du 4 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter une installation de production de spécialités fromagères sur le territoire de la commune de Louhans ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 34 et 35 ;

VU le courrier de la Société Comtoise de Spécialités Fromagères en date 26 avril 2013 demandant la modification des articles 4.3.9 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement le 13 mai 2015 ;

VU les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement en date du 24 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 17 mars 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 13 mai 2015 et le contrôle inopiné des rejets du 24 septembre 2015 montrent des dépassements des valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles à la station d'épuration communale ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande de relèvement des valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles de son établissement, l'exploitant n'a pas remis de dossier justifiant la capacité de la station d'épuration communale à traiter ses effluents aqueux ;

CONSIDERANT que les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoient que le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La SOCIETE COMTOISE DE SPECIALITES FROMAGERES, dont le siège social est situé sur la zone artisanale de l'Aupretin à Louhans (71500), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son installation de production de spécialités fromagères à la même adresse, les prescriptions complémentaires définies au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 décembre 2009 susvisé demeurent applicables.

Article 2 – Remise d'une étude technico-économique

La SOCIETE COMTOISE DE SPECIALITES FROMAGERES est tenue de respecter les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

La SOCIETE COMTOISE DE SPECIALITES FROMAGERES doit remettre en préfecture une étude d'impact relative au raccordement de son établissement à la station d'épuration collective mixte de Louhans, par le biais du réseau d'assainissement, pour le traitement de ses rejets d'eaux usées industrielles. Cette étude doit attester de l'aptitude précitée, déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

L'étude prescrite doit démontrer, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que les valeurs limites de rejet à la station d'épuration collective sollicitées sont possibles sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Dans le cas où l'étude technique démontrerait l'impossibilité du réseau et de la station d'épuration d'acheminer et traiter l'effluent industriel, une étude technico-économique sur un moyen de traitement, le cas échéant de pré-traitement des rejets industriels, sera jointe à l'étude susvisée.

Article 3 – Délai

Les études visées à l'article 2 du présent arrêté devront être remises dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune où est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

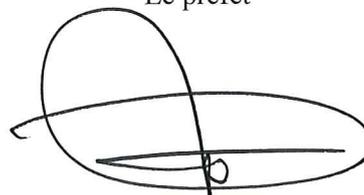
Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 – Exécution

M. le Préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Louhans, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le
Le préfet

- 8 AVR. 2016



Gilbert PAYET